



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-109

**Nom du projet :** Récolte d'échantillons d'espèces du genre *Jumellea* pour multiplication in vitro  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2022/101  
**Pétitionnaire :** RANGGEH Yannis – AQUABON REUNION  
**Adresse du pétitionnaire :** 11 rue du four à chaux – 97410 Saint-Pierre  
**Localisation :** En cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande initiale de Monsieur Yannis RANGGEH au nom de AQUABON REUNION en date du 15 janvier 2020 et l'arrêté initial n° DIR-I-2021-148 ;  
**Vu** la demande complémentaire de Monsieur Yannis RANGGEH au nom de AQUABON REUNION en date du 12 avril 2022 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/101 ;

**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements concernent des échantillons limités ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** que le projet de multiplication in vitro des 3 espèces indigènes de Faham (*Jumellea fragrans*, *Jumellea rossii* et *Jumellea triquetra*) dans le but de permettre leur multiplication contribuera *in fine* au développement d'une filière de production, en substitution aux prélèvements en milieu naturel ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**AUTORISE**



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Yannis RANGGEH, pour le compte de la société AQUABON REUNION, à récolter des échantillons de Faham (*Jumellea fragrans*, *Jumellea rossii* Senghas et *Jumellea triquetra*) dans les forêts de Basse-Vallée, Notre Dame de la Paix, Mare-Longue et de Bébour-Bélouve, en cœur naturel de Parc national, dans le respect des prescriptions des articles 2 et 3.

## Article 2 : Quantité de prélèvement

La présente autorisation concerne un maximum de 4 à 6 fruits maximum par site et par espèce pour l'ensemble de la période de récolte.

## Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par les articles 1 et 2 ;
2. les récoltes ont lieu sur des secteurs appartenant aux espaces identifiés de restauration définis à la carte des vocations du Parc national. En conséquence, les espaces de naturalité préservée sont exclus des secteurs de prélèvements, sauf en présence des agents du Parc national ;
3. les secteurs du Parc national seront informés des dates et lieux de récolte de *Jumellea rossii* (population concernée) et *Jumellea triquetra* et seront associés aux actions de récolte portant sur *Jumellea fragrans* ;
4. les individus (pieds-mère) ou stations de récolte seront identifiés. La traçabilité sera assurée de la zone de collecte à la livraison des échantillons en particulier pour *Jumellea fragrans*, pour laquelle un point GPS sera relevé pour identifier précisément les individus sur lesquels les tiges ont été prélevées ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans un délai de 3 mois à compter après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
9. la valeur patrimoniale des sites prospectées sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



10. les manipulations et prélèvement seront effectués de façon à n'avoir aucun impact sur la flore indigène ;
11. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une période de 4 mois, à partir de sa date de signature.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Yannis RANGGEH. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Yannis RANGGEH et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

#### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

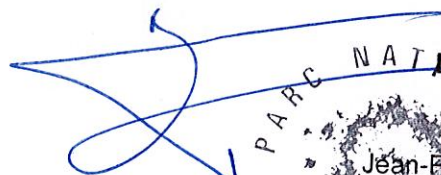
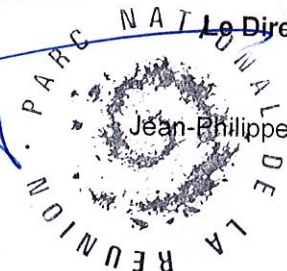
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

23 MAI 2022


  
 Le Directeur
   

  
 Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- Département
- CBNM
- BNOI
- Secteurs Sud et Est du Parc national de la Réunion

*Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :*

- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 09 88



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)